

## Conditions générales (conditions de vente)

### I. Domaine d'application/Conclusion du contrat

1. Les commandes seront exécutées exclusivement sur la base des conditions suivantes.
2. Des conditions générales dérogatoires, contraires ou complémentaires, ne feront pas partie du contrat, même en cas de prise de connaissance, sauf si leur validité a été approuvée expressément par écrit.

### II. Prix

1. Les prix mentionnés dans l'offre du mandataire sont valables sous réserve que les données du mandat sur lesquelles repose la présentation de l'offre restent inchangées, et au maximum pendant quatre mois suivant la réception de l'offre par le mandant. En cas de commande avec livraison à un tiers, celui qui passe la commande est considéré comme étant le mandant, sauf stipulation expresse contraire. Les prix du mandataire sont des prix hors TVA. Les prix du mandataire sont des prix départ usine. Ils n'incluent pas l'emballage, le chargement, le prix du transport, l'assurance, ni les autres frais d'expédition.
2. Les modifications ultérieures effectuées à la demande du mandant, y compris l'arrêt des machines en résultant, seront facturés au mandant. Les répétitions d'impressions d'essai exigées par le mandant du fait d'une divergence mineure par rapport au modèle sont également considérées comme modifications ultérieures.
3. Les esquisses, les ébauches, le jeu d'essai, les impressions d'essai, les épreuves de correction, la modification des données fournies/transmises et les autres travaux préparatoires semblables occasionnés par le mandant lui seront facturés. Il en va de même pour les transmissions de données (par exemple par ISDN).

### III. Paiement

1. Le paiement doit se faire immédiatement après réception de la facture, sans aucune retenue. Un éventuel accord sur l'escompte ne concerne pas le chargement, le prix de transport, l'assurance ou d'autres frais d'envoi. La facture est établie au jour de la livraison, de la livraison partielle ou de la disponibilité à livrer (dette quérable, retard dans la réception). Les lettres de change ne sont acceptées qu'après accord spécial, et pour le paiement, sans attribution d'escompte. Les intérêts et les frais exposés sont à la charge du mandant. Ils doivent être immédiatement payés par le mandant. En cas de non recouvrement, le mandataire ne répond pas de la présentation en temps utile, de la contestation, de l'avertissement et du retour de la lettre de change, pourvu qu'on ne puisse lui reprocher, à lui ou à ses préposés, un dol ou une faute lourde.
2. En cas de prestations préalables exceptionnelles, un versement provisionnel approprié pourra être exigé.
3. Le mandant ne peut faire valoir la compensation ou exercer un droit de rétention qu'avec une créance incontestée, ou avec une créance déclarée dont la force de chose jugée a été constatée.

4. Si l'exécution du droit au paiement se trouve menacée du fait d'une détérioration essentielle de la situation financière du mandant connue après la conclusion du contrat, le mandataire peut exiger le paiement anticipé, retenir des marchandises non encore livrées, et arrêter la continuation des travaux. Le mandataire bénéficie également de ces droits quand le mandant se trouve en demeure de payer des livraisons qui reposent sur le même rapport de droit.

5. En cas de retard dans le paiement, il y a lieu de payer des intérêts de retard d'un montant de 8% au-dessus du taux d'intérêt de base actuel. La revendication de dommages allant au-delà n'en est pas pour autant exclue .

#### IV. Livraison

1. Si la marchandise doit être expédiée, le risque est transféré au mandant dès la remise de l'envoi à la personne qui exécute le transport.

2. Les dates de livraison ne sont valables que si elles sont expressément confirmées par le mandataire, et si le mandant met à disposition tous les documents d'imprimerie, les modèles d'imprimerie et les manuscrits dans les délais requis, et délivre à temps les autorisations d'imprimerie ainsi que son consentement au modèle d'exécution. Si le contrat est conclu par écrit, la confirmation de la date de livraison nécessite également la forme écrite.

3. En cas de retard du mandataire dans l'exécution de ses obligations, il y a lieu tout d'abord de lui accorder un délai supplémentaire raisonnable. Le mandant peut dénoncer le contrat après l'expiration infructueuse du délai supplémentaire.

4. Des incidents techniques –aussi bien dans l'entreprise du mandataire que dans celle d'un sous-traitant- comme par exemple une grève, un lock-out et tous les autres cas de force majeure, ne justifient la résiliation du contrat que si on ne peut plus exiger d'attente supplémentaire du mandant; dans le cas contraire, le délai de livraison convenu se prolonge de la durée du retard. Toutefois, une résiliation n'est possible qu'à compter de quatre semaines après la survenance des incidents techniques précités. Dans ces cas, la responsabilité du mandataire est exclue.

5. Dans les échanges commerciaux, le mandataire bénéficie d'un droit de rétention conformément à l'article 369 HGB [Code de commerce allemand] concernant les modèles d'imprimerie et de tampon, les manuscrits, les matières premières et autres objets acheminés par le mandant, jusqu'à l'exécution complète de toutes les créances exigibles résultant de la relation d'affaires.

6. Le mandataire reprend les emballages dans le cadre des devoirs lui incombant du fait du décret relatif à la reprise et au recyclage des conditionnements et emballages. Le mandant peut rendre les emballages dans l'entreprise du mandataire aux heures d'ouverture usuelles et après s'être annoncé à temps, sauf si un autre centre d'admission/de collecte lui a été désigné. Les emballages peuvent également être rendus au mandataire au moment de la livraison, sauf si autre centre d'admission/de collecte lui a été désigné. Les emballages ne sont repris que directement après la livraison de la marchandise, et en cas de série de livraisons, qu'après information et mise à disposition préalable et en temps voulu. Les frais du transport des emballages utilisés sont à la charge du mandant. Si un centre d'admission/de collecte désigné se trouve plus éloigné que l'entreprise du mandataire, le mandant ne devra supporter

que les frais de transport correspondant à un transport jusqu'à l'entreprise du mandataire. Les emballages rendus doivent être propres, exempts de substances toxiques et doivent être triés en fonction des différents emballages. Dans le cas contraire le mandataire est en droit d'exiger du mandant les frais supplémentaires occasionnés par l'élimination des déchets.

## V. Réserve de propriété

1. Le mandataire se réserve la propriété de la marchandise jusqu'au règlement de toutes les créances du mandataire contre le mandant, nées de la relation d'affaires entre les parties. Ceci vaut également pour les créances nées ultérieurement, en raison de contrats conclus au même moment ou ultérieurement. Ceci vaut également quand quelques unes des créances ou toutes les créances du mandataire ont été admises dans un compte-courant et que le compte a été arrêté et reconnu.

2. La réglementation suivante ne vaut que dans les échanges commerciaux : en cas de comportement du mandant contraire au contrat, en particulier en cas de retard du paiement, le mandataire est en droit de reprendre l'objet de la livraison ; le mandant est tenu de restituer l'objet. Il n'y a pas lieu de considérer la reprise de l'objet de livraison par le mandataire comme un retrait du contrat, sauf déclaration écrite expresse du mandataire. En cas de saisie ou d'autres interventions de tiers, le mandant doit en informer sans retard le mandataire par écrit, afin que le mandataire puisse intenter une action conformément à l'article 771 ZPO [Code de procédure civile allemand], ou prendre d'autres mesures appropriées. Tant que le tiers n'est pas en mesure de rembourser au mandataire les frais judiciaires et extrajudiciaires d'une action en justice conformément à l'article 771 ZPO [Code de procédure civile allemand], le mandant est tenu de la perte survenue au mandataire.

3. Le mandant n'est autorisé à revendre la marchandise réservée pendant la marche régulière des affaires que s'il cède au mandataire, dès maintenant et par la présente, toutes ses créances contre des clients ou des tiers résultant de la revente. Si la marchandise réservée est vendue à l'état brut ou après un travail de transformation ou d'incorporation à des objets appartenant exclusivement au mandant, le mandant cède dès maintenant au mandataire les créances survenues du fait de la revente pour leur montant intégral. Si la marchandise réservée est vendue par le mandant - après transformation/incorporation - avec une marchandise qui n'appartient pas au mandataire, le mandant cède dès maintenant les créances survenues du fait de la revente, pour un montant correspondant à la valeur de la marchandise réservée, avec tous les droits accessoires et en rang prioritaire. Le mandataire accepte la cession. Le mandant est également autorisé à recouvrer cette créance après cession. Le droit du mandataire de recouvrer lui-même les créances reste inchangé ; cependant le mandataire s'oblige à ne pas recouvrer les créances tant que le mandant s'acquitte en bonne et due forme de ses obligations de paiement et autres. Le mandataire peut exiger que le mandant lui fasse part des créances cédées et de leurs débiteurs, lui fasse toutes les déclarations nécessaires au recouvrement, lui remette les documents s'y attachant, et informe les débiteurs de la cession.

4. Le mandant effectue pour le mandataire un éventuel façonnage ou une éventuelle transformation de la marchandise réservée, sans qu'il n'en résulte d'obligations pour ce dernier. En cas de transformation, d'assemblage, d'alliage ou de mélange de la marchandise réservée avec d'autres marchandises n'appartenant pas au mandataire, le mandataire a droit à la quote-part dans la copropriété de la nouvelle

chose survenue à cette occasion, proportionnellement à la valeur de la marchandise réservée par rapport à l'autre marchandise transformée, au moment de la transformation, de l'assemblage, de l'alliage ou du mélange. Si le mandant acquiert la propriété exclusive de la nouvelle chose, les parties au contrat se mettent d'accord que le mandant confère au mandataire la copropriété de la nouvelle chose, proportionnellement à la valeur de la marchandise réservée transformée, assemblée, ayant subi un alliage ou un mélange, et conserve celle-ci gratuitement pour le mandataire.

5. Si, dans le cadre du paiement du prix d'achat par le mandant, la responsabilité cambiariaire du mandant est établie, la réserve de propriété ainsi que la créance du fait de livraisons de marchandises qui en est la base, ne s'éteignent pas avant le paiement de la lettre de change par le mandant, en tant que tiré.

6. Le mandataire s'oblige à libérer les sûretés auxquelles il a droit, sur demande du mandant et dans la mesure où leur valeur dépasse de plus de 20% les créances à garantir, si celles-ci ne sont pas encore réglées.

7. Le mandataire se réserve le droit de propriété ou le droit d'auteur portant sur toutes les offres et tous les devis transmis ainsi que sur la totalité des dessins, images, calculs, prospectus, catalogues, modèles, outils et d'autres documents et ressources mis à la disposition du mandant. Le mandant ne peut ni transmettre ces objets aux tiers ni leur en dévoiler le contenu, les rendre publics ou en donner l'utilisation à des tiers ou les faire reproduire par des tiers. A la demande du mandataire, ces objets devront lui être rendus intégralement et les copies éventuelles qui auraient été faites devront être détruites, s'ils ne sont plus utilisés pour l'exécution d'affaires dûment convenues ou si les négociations n'aboutissent pas à la conclusion d'un contrat.

## VI. Réclamations/Garanties

1. Le mandant doit dans tous les cas examiner la conformité de la marchandise livrée au contrat, ainsi que les produits non finis et semi-finis envoyés en vue d'une correction. Le risque d'une faute éventuelle est transféré au mandant par la déclaration de bon pour imprimerie / de bon pour fabrication, tant qu'il ne s'agit pas de fautes qui n'ont pu être commises ou découvertes que pendant la fabrication qui suit la déclaration de bon pour imprimerie / de bon pour fabrication. Il en va de même pour toutes les autres déclarations de déblocage du mandant.

2. Les vices manifestes doivent être déclarés au mandataire dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la marchandise, à défaut l'exercice d'une action en garantie est exclu.

Pour respecter le délai, l'envoi dans les délais suffit. Le mandant a l'entière charge de la preuve de toutes les conditions d'existence de son droit, il doit en particulier prouver le vice lui-même, le moment de la constatation du vice, et l'opportunité du recours en garantie pour vice de la marchandise.

3. En cas d'objection justifiée, le mandataire est obligé, en fonction de son choix, et à l'exclusion d'autres droits, de réparer les vices et /ou de livrer un objet de remplacement. En cas de retard, d'omission ou d'échec de la réparation des vices ou de la livraison de remplacement, le mandant peut exiger la diminution de la

rémunération (réduction du prix) ou l'annulation du contrat (dénonciation du contrat). Le mandant n'a cependant aucun droit de résiliation en cas de violation contractuelle mineure, ou en cas de vices mineurs.

4. Si le mandant choisit de résilier le contrat du fait d'un vice juridique ou d'un vice matériel après échec dans l'exécution, il ne peut demander parallèlement de dommages et intérêts pour vice.

Si le mandant choisit de demander des dommages et intérêts après échec dans l'exécution, la marchandise reste chez le mandant, si cela est acceptable pour lui. Les dommages et intérêts se limitent à la différence entre le prix d'achat et la valeur de la chose entachée du vice. Ceci ne vaut pas quand le mandataire a causé la violation contractuelle de façon dolosive.

5. Le délai de garantie est d'un an à compter de la livraison de la marchandise. Ceci ne vaut pas quand le mandant n'a pas déclaré le vice dans les délais.

6. Des vices concernant une partie de la marchandise livrée ne justifient pas une réclamation contre la livraison dans son entier, sauf si la livraison partielle est sans intérêt pour le mandant.

7. En cas de reproductions en couleurs par tout procédé de fabrication, toute réclamation contre des divergences mineures par rapport à l'original sera exclue. Il en va de même pour la comparaison entre d'autres modèles (par exemple Digital Proofs, impression) et le produit fini.

8. En cas de divergence dans la qualité des matériaux utilisés, le mandataire n'est tenu que jusqu'au montant de la commande.

9. Les sous-traitances (en particulier les supports d'informations, les données transmises, les plaques d'impression, etc.) par le mandant ou par un tiers qu'il a fait intervenir, ne sont soumises à aucune obligation de vérification de la part du mandataire. Si des vices dans les sous-traitances conduisent à des vices dans le résultat d'impression, toute garantie à ce sujet s'éteint. Ceci ne vaut pas pour des données manifestement inaptées à l'emploi ou illisibles. Lors de transmissions de données, et avant chaque transmission, le mandant a l'obligation d'utiliser des programmes de protection contre les virus informatiques correspondant au niveau technique le plus à jour. La protection des données informatisées incombe au seul mandant. Le mandataire est en droit d'établir une copie.

10. Aucune réclamation ne pourra être faite contre des variations de livraison de plus ou moins 10% par rapport au tirage demandé. Est facturée la quantité livrée. En cas de livraisons de fabrications hors-série de papier inférieures à 1.000 kg le pourcentage s'élève à 20%. En cas de livraisons de fabrications hors-série de papier inférieures à 2.000 kg le pourcentage s'élève à 15%.

## VII. Responsabilité

1. En cas de légères violations des obligations par négligence, la responsabilité du mandataire se limite au dommage moyen qui est, selon la nature de la marchandise, prévisible, typique pour le contrat et immédiat. Ceci vaut également en cas de légères violations des obligations par négligence par les représentants légaux ou les

préposés. En cas de légères violations par négligence d'obligations contractuelles secondaires, il n'y a pas de responsabilité.

2. Les limitations de responsabilité précitées ne concernent pas les droits du mandant issues de la responsabilité du fait des produits. Les limitations de responsabilité ne valent également pas en cas de préjudice corporel et d'atteinte à la santé imputables au mandataire, en cas de perte de la vie du mandant ou en cas de violation de garanties.

3. Les droits à la réparation du dommage du mandant pour cause de vice se prescrivent par un an à compter de la livraison de la marchandise. Ceci ne vaut pas si un dol peut être reproché au mandataire.

#### VIII. Usage commercial

Dans les échanges commerciaux, il sera fait application des usages commerciaux de l'industrie d'impression (par exemple livraisons supplémentaires ou réduites, pas d'obligation de restitution des produits semi-finis comme les données, lithographies ou plaques d'impression qui sont créés pour fabriquer le produit fini dû), sauf ordre dérogatoire.

#### IX. Archives

Au-delà de la date de remise du produit fini au mandant ou à ses préposés, les produits revenant au mandant, en particulier les données et supports de données, ne sont archivés par le mandataire qu'après accord express et contre une rémunération spéciale. La durée de l'éventuelle mise sous archives de produits semi-finis et de produits finis est au maximum de 3 mois. Dès la délivrance du mandat, le mandant donne son accord sur la destruction de tous les produits finis et semi-finis après l'expiration d'un délai de 3 mois. Si les objets précités doivent être assurés, à défaut d'accord, il appartient au mandant de s'en acquitter lui-même.

#### X. Activités périodiques

Les contrats concernant des activités périodiques régulières peuvent être résiliés avec un préavis d'au moins 3 mois et expirant en fin de mois.

#### XI. Droits de protection commerciale/Droits d'auteur

Le mandant est seul responsable de la violation des droits de tiers, en particulier des droits d'auteur, lors de l'exécution de son mandat. Le mandant exonère le mandataire de tous les droits de tiers du fait d'une telle violation de droit.

#### XII. Dispositions finales

1. Le droit allemand est le droit applicable. Les dispositions de la Convention de Vienne sur la Vente Internationale des Marchandises ne sont pas applicables.

2. Lorsque le mandant est un commerçant au sens du HGB [Code de commerce allemand] ou qu'il n'a pas de compétence judiciaire générale sur le territoire national, le siège du mandataire est le lieu d'exécution des obligations, et la juridiction compétente est celle du siège du mandataire, pour tous les litiges résultant du lien

contractuel, y compris les litiges en matière de chèques, les litiges cambiaires et les procédures sur titres.

3. La nullité totale ou partielle de dispositions particulières du contrat, y compris des conditions générales du contrat, n'affecte pas la validité des autres dispositions. La disposition entièrement ou partiellement nulle doit être remplacée par une disposition dont le résultat économique s'approche au plus près de celui de la disposition nulle.

4. En cas de doute, seule la version allemande de ces Conditions Générales prévaut.

27.08.2007